

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Travailleurs des mines

— Examens de santé pulmonaire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les normes applicables aux radiographies pulmonaires numériques maintenant en usage. Pour l'installation radiologique, il s'agit des standards techniques recommandés par le National institute for occupational safety and health; pour l'interprétation d'une radiographie pulmonaire numérique, ce sont les normes du Bureau international du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Boucher, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418-266-4670 poste 5926, télécopieur 418-266-4672.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 13^o et 42^o)

1. Le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7) est modifié, à l'annexe I, par le remplacement de la partie III, par ce qui suit :

«PARTIE III RADIOGRAPHIE PULMONAIRE

1. L'installation radiologique requise pour la radiographie pulmonaire numérique doit répondre aux standards techniques recommandés par le National institute for occupational safety and health relativement à l'acquisition, à la lecture, au transfert et à l'archivage des images afin que la qualité des images et leur interprétation soient satisfaisantes pour le dépistage des pneumoconioses.

2. Pour l'interprétation d'une radiographie pulmonaire numérique, les images standard numériques du Bureau international du travail ainsi que les «Instructions pour l'utilisation de la classification internationale du Bureau international du travail des radiographies de pneumoconioses» doivent être utilisées.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, une radiographie pulmonaire conforme à la partie III de l'annexe I telle qu'elle se lisait avant cette date peut être fournie au médecin qui effectue l'examen aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines.

63073